

Notre mission nationale:

- **Distribuer en Suisse une carte de donneur d'organes** dont les données seront enregistrées dans un registre informatisé
- **Intensifier la promotion du don d'organes**
- **Organiser des campagnes d'information, des actions de parrainage et des journées de rencontre avec le public**
- **Recruter parmi les personnalités du monde médical, sportif, des ambassadeurs bénévoles prêts à soutenir notre action dans leur cercle professionnel, social et familial**
- **Un forum interactif est disponible sur notre site Internet, il permet aux personnes concernées d'échanger des expériences afin de faciliter la communication sur leurs interrogations**

Pourquoi exister:

afin de respecter la liberté de choix individuelle

Soyez pour ou contre, mais dites-le!

Comment faire?

Ouvrez le dialogue en famille et avec vos proches

Soutenez notre action, affirmez votre volonté donc inscrivez-vous à la Fondation

Notre souhait...

Apposer votre choix sur un support informatique facilitant sa visibilité

Exemple: Permis de conduire
Carte d'identité
Carte de santé
(assurance maladie obligatoire LAMal)

Important!

Dans l'attente d'une inscription informatique définitive, portez sur vous votre décision (carte de donneur, ou volonté, etc...)

Loi sur la transplantation applicable au 01.07.2007

Prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules sur des personnes décédées

Art. 8 Conditions requises pour le prélèvement

¹ Des organes, des tissus ou des cellules peuvent être prélevés sur une personne décédée si:

- elle a consenti, avant son décès, à un tel prélèvement;
- le décès a été constaté.

² En l'absence de tout document attestant le consentement ou le refus de la personne décédée, il est demandé aux proches s'ils ont connaissance d'une déclaration de don.

³ Si les proches n'ont pas connaissance d'une telle déclaration, un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules ne peut être effectué que s'ils y consentent. En prenant leur décision, ils doivent respecter la volonté présumée de la personne décédée.

⁴ Si la personne décédée n'a pas de proches ou qu'il n'est pas possible de se mettre en rapport avec eux, il est interdit de procéder à un prélèvement.

5 La volonté de la personne décédée prime celle des proches.

⁶ S'il est prouvé que la personne décédée a délégué à une personne de confiance la compétence de prendre une décision concernant un prélèvement d'organes, de tissus ou de cellules, cette dernière agit en lieu et place des proches.

⁷ Toute personne âgée de 16 ans est habilitée à faire une déclaration de don.

⁸ Le Conseil fédéral définit le cercle des proches.



Inscription informatique pour une carte de donneurs potentiels d'organes

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

NPA / Code postal : Ville :

Tél. : Fax ou Mobile :

E-mail :

Lieu & Date :

Signature :

Pour mineur, signature du représentant légal :

- J'autorise tout prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès, si cette opération permet une transplantation sur un être humain.
- J'autorise le prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès, sauf les organes suivants:
.....
- Je n'autorise pas le prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès.

Ce formulaire doit être renvoyé par fax au +41 21 964 19 26 ou par courrier postal sous enveloppe à Fondation «Passez le Relais» Case postale 90 CH-1816 Chailly-Montreux

J'autorise tout prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès, si cette opération permet une transplantation sur un être humain. Nom Prénom

J'autorise le prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès, sauf les organes suivants: Date de naissance Date

.....
Signature:
représentant légal

Je n'autorise pas le prélèvement d'organes sur mon corps, en cas de décès.

Fondation «Passez le Relais»
Case postale 90
CH-1816 Chailly-Montreux
Tél. +41 21 964 19 15
Fax +41 21 964 19 26
info@passezlerelais.org

www.passezlerelais.org

